

Lettre juridique – Octobre 2022

## DONNEES PERSONNELLES

### **CNIL - Entrepôts de données de santé : « check-list » de conformité au référentiel**

Dans un [article](#) en date du 28 septembre 2022, la CNIL a publié une check-list de conformité à son référentiel, la création d'un entrepôt de données de santé nécessitant le respect de certaines formalités.

En effet, afin de simplifier les démarches pour les responsables de ces bases de données sensibles, la CNIL avait adopté en octobre 2021 un [référentiel](#). En complément, elle propose aujourd'hui une « [check-list](#) » de conformité.

Elle peut être utilisée par tout acteur souhaitant constituer un entrepôt de données dans le domaine de la santé.

## TEXTE EN DISCUSSION

Le [Digital Services Act](#) (DSA) a été publié au Journal Officiel de l'Union européenne le 27 octobre 2022.

Il entrera en vigueur 20 jours après sa publication, soit le 16 novembre 2022, et s'appliquera à partir du 17 février 2024 (sauf pour certaines obligations de transparence et d'audit pour les très grandes plateformes qui s'appliqueront dès le 16 novembre : Art 24, 33, 37 et 40).

Le [Digital Markets Act](#) (DMA) a été lui aussi publié au Journal Officiel de l'Union européenne le 12 octobre 2022. Il entrera en vigueur le 1er novembre 2022, mais s'appliquera à compter du 2 mai 2023.

## CONCURRENCE

### **Autorité de la concurrence – Publication d'un Compendium sur les marchés numériques**

Par [communiqué de presse](#) en date du 12 octobre 2022, l'autorité de la concurrence annonce avoir participé à la mise à jour du « *Compendium des approches visant à améliorer la concurrence sur les marchés numériques* ».

Ce Compendium est publié en marge du « G7 Digital Competition Summit », organisé à Berlin, du 11 au 12 octobre 2022, qui rassemble les chefs des autorités de concurrence ainsi que des décideurs des pays du G7 et de la Commission européenne.

Pour en savoir plus, le texte du Compendium est accessible [ici](#).

## DECISIONS DE JUSTICE

### **Conseil d'Etat - Les locaux hébergeant des serveurs informatiques ne constituent pas des locaux de stockage**

"Un data center est-il soumis à la redevance de l'article L. 520-1 du Code de l'urbanisme ?" c'est la question à laquelle le Conseil d'Etat a répondu dans un arrêt en date du 11 octobre 2022 ([décision n° 463134](#)).

Le Conseil d'Etat a profité de cet arrêt pour préciser que les données numériques traitées dans les locaux hébergeant des serveurs informatiques ne constituent ni des produits, ni des marchandises, ni des biens, au sens du 3° du III de l'article 231 ter du code général des impôts (CGI).

## Lettre juridique – Octobre 2022

Dès lors, un data center n'est pas soumis à la redevance de l'article L. 520-1 du Code de l'urbanisme mais au prix d'une analyse au cas par cas.

### **Cour de cassation - Logiciel : le titulaire est recevable à agir en contrefaçon en cas de violation des clauses de la licence**

La décision était attendue car les juges du fond divergeaient sur la question (TJ Paris, 6 juillet 2021 18/01602 et [CA Paris 19 mars 2021 19/17493](#)).

Dans un [arrêt du 5 octobre 2022](#) (pourvoi n° 21-15.386), la Cour de cassation a finalement tranché. Ainsi, même lorsque le fait générateur d'une atteinte à un droit de propriété intellectuelle résulte d'un manquement contractuel, une action en contrefaçon est possible.

Le titulaire d'un logiciel sous licence libre dispose donc d'une action en contrefaçon pour non-respect des conditions d'utilisation d'un contrat de licence et non uniquement d'une action en responsabilité.

La Cour précise que "dans le cas d'une atteinte portée à ses droits d'auteur, le titulaire, ne bénéficiant pas des garanties prévues aux articles 7 et 13 de la directive 2004/48/CE du parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 s'il agit sur le fondement de la responsabilité contractuelle de droit commun, est recevable à agir en contrefaçon".

### **Open Data – Au tour des QPC**

Deux décrets parus au *Journal officiel* du 14 octobre 2022 encadrent dorénavant l'open data des questions prioritaires de constitutionnalité (QPC).

- Le premier, le [décret n° 2022-1317](#) du 13 octobre 2022, prévoit que les décisions des juridictions administratives spécialisées entrant dans son champ sont transmises au Conseil constitutionnel qui en assure l'occultation.
- Le second, le [décret n° 2022-1318](#) du 13 octobre 2022, crée le traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Portail QPC ».

Ce portail, accessible depuis le site du Conseil constitutionnel, devrait être lancé le 1er janvier 2023.

### Pour toute question, vous pouvez contacter :

Maxime Darde, Juriste - Chargé de mission, [mdarde@numeum.fr](mailto:mdarde@numeum.fr)